



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-06-28-0006 DU 28 JUIN 2024
FIXANT LE PRÉLÈVEMENT MAXIMUM AUTORISÉ AU TITRE DU PLAN DE CHASSE ANNUEL
POUR L'ESPÈCE TÉTRAS LYRE , *LYRURUS TETRIX***

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2, L. 424-4, L. 425-1 à L. 425-3, L.425-6 à L. 425-8, L. 425-14 et L. 425-15, R. 424-8 et R. 425-11 à R. 425-13 ;
VU notamment l'article R 424-8 du code de l'environnement imposant au Préfet de fixer pour certaines espèces les dates d'ouverture et de fermeture à des dates prédéterminées ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011.174-0018 du 23 juin 2011 relatif à l'institution d'un plan de chasse obligatoire pour le tétras lyre ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-06-25-003 du 25 juin 2021 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 mai 2024 ;
VU la consultation du public réalisée du 23 mai au 12 juin 2024 inclus, en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, et la synthèse des observations formulées à cette occasion,
CONSIDÉRANT que la gestion des prélèvements annuels est réalisée selon les protocoles scientifiques validés par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sur des territoires validés par l'Observatoire des galliformes de montagne (OGM) ;
CONSIDÉRANT que la méthode de calcul des indices de reproduction est élaborée par l'Observatoire des galliformes de montagne et validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
CONSIDÉRANT que l'objectif est d'assurer le développement durable des populations de gibier et de préserver leurs habitats ;
CONSIDÉRANT que le plan de chasse « galliformes de Montagne » est conforme aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Drôme et qu'il garantit le bon état de conservation des populations des espèces concernées ;
CONSIDÉRANT l'estimation faite par l'OGM des effectifs reproducteurs présents au printemps sur la région bioclimatique recouvrant le département de la Drôme et plus particulièrement la zone de présence du tétras lyre ;
CONSIDÉRANT la note technique d'orientation sur la chasse aux galliformes de montagne dans les Alpes du Nord établie par l'ONCFS en septembre 2019 ;
CONSIDÉRANT les résultats des comptages de printemps effectués chaque année par les membres de l'OGM, et figurant dans les comptes rendus annuels diffusés par l'OGM ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1

Le préfet de la Drôme fixe par le présent arrêté le calcul des fourchettes de prélèvements et les conditions dans lesquelles les décisions du plan de chasse arrêtées par le président de la fédération départementale des chasseurs peuvent s'inscrire.

Article 2

La date d'ouverture de la chasse du tétras lyre sera fixée dans l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse et donc dans le cadre fixé par les dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement à savoir à compter du troisième dimanche de septembre et jusqu'au 11 novembre inclus.

La chasse est autorisée uniquement les mardis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés, pour les seuls titulaires d'un plan de chasse, autorisés à chasser cette espèce sur le territoire sur lequel ils détiennent un droit de chasse et à conditions que celui-ci soit inclus dans une unité naturelle où la chasse de cet oiseau est permise, soit celles dénommées par l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM) : « Grand Veymont » (n° 8210615), « Montagne du Jocou » (n° 8210621), « Obiou-Durbonas » (n° 8210702) ou « Pointe Feuillette » (n° 8210704).

Article 3

Le tir à balle du tétras lyre est interdit en tout temps et sur l'ensemble du département.

Le tir de la femelle tétras lyre est interdit en tout temps et sur l'ensemble du département.

La chasse en temps de neige des galliformes de montagne est interdite.

Article 4

La gestion cynégétique des galliformes de montagne est définie par régions bioclimatiques, conformément aux cartes présentées dans le bilan annuel de reproduction fourni par l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM).

Les bénéficiaires du plan de chasse « galliformes de montagne » sont tous les détenteurs d'un droit de chasse situé dans les communes du département de la Drôme.

Les décisions individuelles figureront au recueil des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de Drôme sur son site internet www.chasseurs-drome.fr

Article 5

Les prélèvements individuels de galliformes de montagne sont limités à : un tétras lyre (coq maillé uniquement) par jour et par chasseur.

Article 6

Le suivi des populations est réalisé selon les protocoles scientifiques validés par l'OFB, sur des territoires de référence validés par l'OGM et fait l'objet d'une présentation en commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS). Les plans de chasse annuels sont définis par régions bioclimatiques selon les modalités des articles ci-après et à partir des données des suivis d'effectifs et de reproduction synthétisés dans les rapports de l'Observatoire des galliformes de montagne (OGM).

Article 7

L'établissement des minima et maxima pouvant être chassés sur le département de Drôme est basé sur :

- les comptages au chant qui permettent d'estimer le nombre de mâles chanteurs au printemps ;
- les comptages au chien qui permettent d'estimer le succès de reproduction (nombre de jeunes par poule et par adulte) en été.

Les comptages ont lieu sur des sites de références et sont encadrés par un arrêté préfectoral annuel. Les données sont communiquées à l'OGM.

Les attributions minimales et maximales des plans de chasse par région bioclimatique pouvant être attribuées seront déterminées après publication des indices de reproduction et des données d'estimation de population de l'OGM.

Elles feront alors selon la méthode scientifique connue et préconisée l'objet d'un avis.

Article 8

Le plan de chasse annuel autorisé sur le département de la Drôme pour la chasse du tétras lyre s'inscrit dans les fourchettes minimum et maximum telles que définies ci-après .

Le président de la fédération départementale des chasseurs prendra les décisions d'attributions individuelles propres à chaque demandeur en fonction de l'indice de reproduction annuel produit par l'Observatoire des galliformes de montagne à l'issue des périodes d'échantillonnage et en application de la note technique d'orientation sur la chasse aux galliformes de montagne dans les Alpes du Nord défini par l'ONCFS suivant le tableau ci-dessous :

	Indice de reproduction	Intervalle de confiance	Attribution maximum
CAS n°1	$IR < 1,1$	$IC < 1,1$	0
CAS n°2 et n°3	$1,1 \leq IR < 1,2$	$IC_i \leq 1,1 \leq IC_s$	5%
CAS n° 4 et n°5	$1,2 \leq IR < 1,4$	$IC_i \leq 1,2 \leq IC_s$	10 %
CAS n°6 et n°7	$1,4 \leq IR < 1,6$	$IC_i \leq 1,4 \leq IC_s$	12 %
CAS n°8 et n°9	$1,6 \leq IR < 1,8$	$IC_i \leq 1,6 \leq IC_s$	15 %
Cas n°10 et n°11	$IR \geq 1,8$	$IC_i \leq 1,8 \leq IC_s$	18 %

Attribution maximum autorisée en fonction de l'indice de reproduction (IR) moyen et de l'Intervalle de Confiance (IC) observés et inscrit dans le rapport de reproduction annuel du tétras-lyre édité par l'Observatoire des Galliformes de Montagne :

Cas n°1 : indice de reproduction $< 1,1$ et intervalle de confiance $< 1,1$: **attribution : 0**

Cas n°2 : indice de reproduction $\geq 1,1$ et intervalle de confiance inférieur $\leq 1,1 \leq$ intervalle de confiance supérieur : **attribution : $\leq 5\%$**

Cas n°3 : indice de reproduction $> 1,1$ et $< 1,2$ et intervalle de confiance inférieur \leq intervalle de confiance supérieur $\leq 1,2$: **attribution : $\leq 5\%$**

Cas n°4 : indice de reproduction $\geq 1,2$ et intervalle de confiance inférieur $\leq 1,2 \leq$ intervalle de confiance supérieur $\leq 1,2$: **attribution : $\leq 10\%$**

Cas n°5 : indice de reproduction $> 1,2$ et $< 1,4$ et intervalle de confiance inférieur \leq intervalle de confiance supérieur $\leq 1,4$: **attribution : $\leq 10\%$**

Cas n°6 : indice de reproduction $\geq 1,4$ et intervalle de confiance inférieur $\leq 1,4 \leq$ intervalle de confiance supérieur : **attribution : $\leq 12\%$**

Cas n°7 : indice de reproduction $> 1,4$ et $< 1,6$ et intervalle de confiance inférieur \leq intervalle de confiance supérieur : **attribution : $\leq 12\%$**

Cas n°8 : indice de reproduction $\geq 1,6$ et intervalle de confiance inférieur $\leq 1,6 \leq$ intervalle de confiance supérieur : **attribution : $\leq 15\%$**

Cas n°9 : indice de reproduction $> 1,6$ et $< 1,8$ et intervalle de confiance inférieur \leq intervalle de confiance supérieur et $\leq 1,8$: **attribution : $\leq 15\%$**

Cas n°10 : indice de reproduction $\geq 1,8$ et intervalle de confiance inférieur $\leq 1,8 \leq$ intervalle de confiance supérieur : **attribution $\leq 18\%$**

Cas n°11 : indice de reproduction $> 1,8$ et intervalle de confiance inférieur \leq intervalle de confiance supérieur : **attribution $\leq 18\%$**

*IR : indice de reproduction

*IC_i : indice de confiance inférieur

*IC_s : indice de confiance supérieur

Article 9

La tenue d'un carnet de prélèvement, conforme au modèle fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme, avec marquage des oiseaux prélevés sur les lieux même du prélèvement par languette autocollante numérotée et millésimée fournies par la F.D.C. de la Drôme, est obligatoire.

Ce carnet doit être présenté à toute réquisition des agents chargé de la police de la chasse.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L 410-01, L 411-1, L 411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet Suivant la date de décision explicite ou implicite

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de DIE, le sous-préfet de NYONS, les maires, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 28 juin 2024 .

Le Préfet,


Thierry DEVIMEUX

ANNEXE 1 :

MÉTHODOLOGIE D'ATTRIBUTION DES PLANS DE CHASSE DU TÉTRAS-LYRE

Le tableau ci-après présente les pourcentages d'attributions maximum autorisées pour l'ensemble du département du tétras-lyre, en fonction des indices de reproduction (IR) moyens observés inscrits dans le rapport de reproduction annuel du tétras-lyre édité par l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM) :

	Indice de reproduction	Attributions selon note technique ONCFS de 2019	Attributions maximales autorisées en fonction des IR
CAS n°1	$IR < 1,1$	$IC < 1,1$	0
CAS n°2 et n°3	$1,1 \leq IR < 1,2$	$IC_i \leq 1,1 \leq IC_s$	3
CAS n° 4 et n°5	$1,2 \leq IR < 1,4$	$IC_i \leq 1,2 \leq IC_s$	6
CAS n°6 et n°7	$1,4 \leq IR < 1,6$	$IC_i \leq 1,4 \leq IC_s$	10
CAS n°8 et n°9	$1,6 \leq IR < 1,8$	$IC_i \leq 1,6 \leq IC_s$	14
Cas n°10 et n°11	$IR \geq 1,8$	$IC_i \leq 1,8 \leq IC_s$	16